الاتـــحـادية الجـزائـريـة للمـــلاكـــمة

FEDERATION ALGERIENNE DE BOXE

REGLEMENT INTERIEUR

de La Fédération Algérienne de Boxe

Adopté en Assemblée Générale Extraordinaire de mise en conformité tenue en date du 24/02/2023 à Alger

Titre 1
Dispositions relatives au fonctionnement des organes de la fédération

Chapitre I
L'Assemblée Générale

Art. 01. l'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

L'ordre du jour de la session ordinaire est proposé par le président après avis du bureau fédéral.

Il comporte notamment les points suivants :

- Approbation de l'ordre du jour par l'assemblée générale ;
- Rapport moral du président ;
- Rapport d'activités des commissions spécialisées ;
- Rapport financier ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Programme d'action et projet de budget ;
- Questions diverses ;
- Adoption du procès-verbal de la dernière session de l'AG.

Art. 02. L'inscription de tout autre point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit faire l'objet par le ou les auteurs d'une communication écrite adressée au président de la fédération dix (10) jours au moins avant la date d'ouverture.

Art. 03. Lorsque l'assemblée générale siège en session extraordinaire, l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.

Art. 04. L'assemblée générale ordinaire est convoquée dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents. Le délai est réduit à huit (08) jours en cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 05. L'assemblée générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président de la fédération, sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

Art. 06. Le président de la fédération veille au bon déroulement de la session.

En cas d'indisponibilité, la présidence et la conduite des travaux sont assurées par un vice-président, conformément à son rang sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

Art. 07. La validation des mandats des membres de l'assemblée générale est assurée par le secrétaire général de la fédération assisté de deux (02) membres du bureau désignés par le président.

Art. 08. L'ouverture des travaux de l'assemblée générale est déclarée par le président après que le secrétaire général ait constaté que le quorum est atteint, conformément aux statuts.

Art. 09. L'intervention lors des débats est assujettie à une inscription.

A cet effet, le président dresse la liste des intervenants, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Il peut ouvrir, en tant que de besoin, une liste additionnelle après quoi il peut déclarer la liste close.

Art. 10. La durée des interventions pendant les travaux de l'assemblée générale est limitée à cinq (05) minutes.

Art. 11. Aucun membre ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même sujet, sauf dans les cas suivants :

- L'orateur qui a introduit une proposition a le droit de faire un résumé, à la fin de la discussion avant que le vote n'intervienne.
- Un orateur qui soulève un point d'ordre ou qui présente une demande d'information
- Un orateur à qui une permission spéciale est donnée par le président ou par vote de l'assemblée générale.

Seuls les membres de droit de l'assemblée générale peuvent prendre la parole.

Art. 12. L'assemblée générale prend des décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées au vote par bulletin secret.

Chapitre 02
Le bureau fédéral

Art. 13. Les attributions et la composition du bureau fédéral sont celles prévues dans les statuts de la fédération algérienne de boxe.

- Les membres de l'AG candidats, classés 11^{em} et 12^{em}, lors des élections du Bureau Fédéral, sont considérés comme membres suppléants.

Art. 14. Le bureau fédéral se réunit une(01) fois par mois sur convocation et sous la présidence du président de la fédération.

Art. 15. L'ordre du jour des travaux du bureau fédéral est proposé par le président de la fédération.

Art. 16. Il peut être fait appel, sur proposition du président et après avis des membres du bureau à toute personne, expert ou organisme pouvant éclairer l'action du bureau en raison de sa compétence, ses qualifications, son expérience ou son savoir-faire.

Art. 17. Les travaux du bureau fédéral sont dirigés par le président de la fédération. En cas d'empêchement, ils sont dirigés par un vice-président conformément à son rang.

Art. 18. Les délibérations du bureau fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. Les fonctions au sein du bureau fédéral sont réparties par le président de la fédération.
Le ou les vices présidents sont désignés par le président de fédération.

Art. 20. Pour la réalisation de ses missions, le bureau se dote de commissions spécialisées telles que prévues par le chapitre 03 du présent règlement intérieur.
Les présidents des commissions sont désignés par le président de fédération.

Chapitre 03
Des missions des directions permanentes

Art. 21. La fédération comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, des services administratifs et techniques :

Le DTN est responsable, en relation avec les services techniques et médico-sportif, de la conception et de la mise en œuvre de la politique sportive de la discipline de la base (au niveau des clubs, des DTW des DTR), jusqu'au plus haut niveau de pratique au plan national qu'international, en concordance avec les objectifs de la fédération.

Le directeur Technique national est chargé notamment de :

- Mettre en place un plan de développement national de la discipline
- Mettre en place les programmes d'action opérationnels annuels et pluriannuels des différents secteurs d'activités et d'en assurer le suivi et le contrôle.
- Etablir les prévisions en ressources humaines (encadrements techniques et administratifs) matériels, financiers nécessaires à la réalisation des programmes annuels et pluriannuels tracés.
- Définir des critères et normes de détection, de prospection et de sélections des jeunes talents ainsi que l'implantation des centres de formation (pôles de développement).
- Arrêter les critères d'accès au statut de l'athlète d'élite
- Mettre en place une stratégie de formation et de perfectionnement des encadrements techniques à tous les niveaux d'intervention et de veiller à sa mise en œuvre.
- Définir le système national et les formules de compétitions à tous les niveaux de pratique.

Les prérogatives du Directeur Technique National sont :

- La responsabilité des activités de tous les services techniques
- La direction des équipes nationales et la proposition des staffs techniques
- La relation avec le bureau fédéral
- La présidence du collège technique national
- La définition des objectifs et des pronostics de performance
- La relation avec les instances techniques internationales et nationales
- La responsabilité du management de la DTN
- L'élaboration et la présentation périodique des évaluations et des analyses sur l'état d'avancement de l'activité
- L'élaboration du rapport technique annuel.

La direction méthodologique des équipes nationales est chargée notamment de :

- Etudier et proposer les programmes de préparation des équipes nationales
- Rechercher et identifier les sites d'implantation des stages et d'en assurer la mise en œuvre
- Organiser la participation aux tournois de préparation et aux compétitions officielles
- Programmer et évaluer les stages de préparation et de perfectionnement des équipes nationales
- Suivre l'exécution des programmes individuels d'entrainement des athlètes des équipes nationales en étroite collaboration avec les entraineurs de clubs.
- Suivre les listes des athlètes sélectionnables
- La convocation des athlètes
- La constitution et mise à jour du fichier technique des athlètes et des entraineurs nationaux
- Suivi de la carrière des athlètes (au plan socioprofessionnel)

- Suivi de l'exécution des budgets des différents programmes
- Suivi de la gestion des stocks des équipements et matériels sportifs
- Préparation de la logistique des stages, des tournois et compétitions
- Organisation matérielle des stages et tournois de préparation
- Assurer le transport et les transferts des athlètes
- Elaboration des besoins en équipement et matériel sportifs
- Préservation des équipements sportifs et d'en tenir les inventaires

La Direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des Jeunes Talents Sportifs :

- Elaboration des plans d'implémentation des centres et écoles de formation
- Détermination et proposition des normes relatives à l'organisation et au fonctionnement des centres et écoles de formation (cahier des charges).
- Management des centres de formation des jeunes talents.
- Participer à la définition des plans d'études et d'entrainements en tenant compte des particularités du développement des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre
- Participation à la définition de systèmes de compétitions permettant l'émergence de nouveaux talents.
- Participer, en relation avec toutes les structures concernées (entraineurs nationaux, DTR, DTW et clubs), à la définition des critères de détection et de sélection des jeunes talents et d'en suivre la mise en œuvre.
- Mise en place d'un système de détection et de prospection des talents sportifs susceptibles de faire partie des sélections nationales tant au local qu'au niveau de la communauté émigrée
- Détermination des mécanismes d'orientations et d'accès aux centres de formation en relation avec les structures concernées
- Evaluation et contrôle des programmes
- Evaluation et contrôle pédagogique et technique des athlètes.

La Direction méthodologique du développement et de la formation :

- Participer à l'élaboration des programmes, les contenus et profils de formation de l'encadrement et d'en assurer le suivi
- Collaborer en relation avec les structures concernées à l'élaboration des programmes de formation et de recyclage
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de formation de courte durée, en relation avec les instituts compétents
- Organiser des séminaires, colloques et journées d'étude visant la promotion de la discipline et l'amélioration des connaissances de l'encadrement.
- Elaborer les programmes de développement de la discipline et déterminer les moyens et méthodes de mise en œuvre
- Etablir les prévisions les besoins en moyens humains, matériels et infrastructurels nécessaires à la réalisation de ces programmes.
- Veiller à la normalisation des matériels, équipements et infrastructures et émettre tout avis pour leur aménagement et construction.
- Développer en collaboration avec les fédérations affinitaires les programmes d'activités visant la généralisation de la pratique de la discipline.
- Mener des enquêtes et études visant la promotion de la pratique sportive.
- Contribuer à la définition et à la détermination de la politique nationale de développement de la discipline.

- Etablir et mettre à jour le fichier des pratiquants (licenciés), de l'encadrement (permanents et bénévoles), des structures affiliées (clubs et ligues).
- Elaboration de la carte nationale d'identification des infrastructures utilisées et des équipements sportifs
- Recueillir, d'exploiter et de faire les analyses des données statistiques et de proposer les programmes de développement de la discipline sportive.

La Direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions :

- Participer à la définition des objectifs et les méthodes inhérentes au système national de compétitions ainsi que les formules des championnats des différents niveaux de pratique.
- Assurer la gestion des compétitions relatives aux championnats nationaux et à la coupe d'Algérie.
- Elaborer les calendriers des compétitions et procéder à la domiciliation des rencontres
- Participer à la conception et à l'homologation des documents et supports administratifs et didactiques liés à la compétition
- Participer à l'élaboration des règlements des compétitions et de leur application.
- Assurer le suivi du calendrier annuel et pluriannuel des manifestations sportives se déroulant en Algérie.
- Veiller au respect des normes règlementaires relatives aux équipements et matériels sportifs spécifiques
- Procéder à l'homologation des installations sportives et de leurs équipements dans le strict respect des lois et règlements en vigueur
- Etudier le cahier des charges relatif à la domiciliation et à l'organisation des manifestations sportives.
- Veiller à la réunion des conditions nécessaires à l'organisation de ces manifestations

Chapitre 04
Les commissions spécialisées

Art. 22. Les commissions spécialisées sont des structures de la fédération ; elles sont chargées des taches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action de la fédération et de tout dossier y afférent.

Art. 23. Les commissions spécialisées sont présidée chacune par un membre du bureau fédéral, désigné par le président de fédération ; elles comprennent en outre un rapporteur et des membres choisis en raison de leurs compétence, expérience ou savoir-faire en priorité parmi les membres de l'assemblée générale.

Art. 24. La nature et le nombre des commissions spécialisées sont arrêtés comme suit :

- La commission médicale
- La commission des Juges et arbitres
- La commission des statuts, règlement et discipline
- La commission d'appel
- La commission de parrainage et sponsoring
- La commission de l'information communication et relation extérieures
- La commission de suivi des ligues
- La commission des infrastructures et équipements sportifs
- La commission AIBA pro Boxing (APB)
- La commission de la Boxe féminine

- La commission de mérite pugilistique
- La commission des Athlètes d'élite

Art. 25. La commission médicale est chargée notamment :

- De veiller à l'application de la réglementation médicale, notamment en matière de lutte contre le dopage et d'initier les mesures y afférentes.
- Assurer la coordination et le contrôle médicaux-sportif des athlètes et équipes sélectionnées aux compétitions nationales et internationales, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.
- Initier dans son domaine et par tous moyens, toutes mesures destinées a favorisé la communication, la formation, notamment par l'élaboration de guides et l'organisation de conférences, de rencontres et de stages.
- D'établir des dossiers médicaux individuels des athlètes pour un meilleur suivi de leur carrière.

Art. 26. La commission nationale des juges-arbitres exerce ses mission conformément aux dispositions du décret exécutif n°05-501 du 29-12-2005 ; elle est composée de :

- Président
- Trois (03) assesseurs
- Elle tient à jour le fichier de l'ensemble des arbitres et procède a leurs désignations pour les compétitions, elle veille à l'application stricte des règlements nationaux et internationaux.
- La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 27. La commission des règlements et discipline a pour mission notamment de veiller à l'application des lois et règlement en vigueurs régissant la discipline, ainsi que tous les cas disciplinaire qui nécessite un traitement immédiat en tenant compte des exigences de la discipline.

Art. 28. La commission d'appel a pour mission notamment d'étudier, de confirmer ou d'infirmer les décisions prises par la commission règlement et discipline.

Art. 29. La commission du parrainage et de sponsoring a pour mission notamment de proposer des projets de contrats avec des organismes ou personnes morales ou physiques à l'échelon national ou international dans le but d'obtenir des ressources de toutes natures au profit de la fédération conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 30. La commission de l'information, de la communication et des relations extérieurs ,en relation avec les directions permanentes de la fédération est chargée de recenser et synthétiser tous les indicateurs pouvant servir au développement de la discipline au niveau local ,à ce titre elle est chargé :

- D'assurer la plus large médiatisation des activités de la fédération
- De recueillir, étudier et diffuser toute information concernant la boxe dans le cadre de vulgarisation et du développement sous forme directe et par bulletins technique périodiques.
- De tenir les archives des statistiques techniques nationales et internationales ayant trait aux résultats, palmarès et mémoires de la fédération

Art. 31. La commission de suivi des ligues est chargée notamment :

- De soutenir l'action des ligues dans la réalisation de leur programme d'action
- De contribuer au recensement et à la résolution des problèmes freinant le bon fonctionnement des ligues
- De participer effectivement à une meilleure circulation de l'information entre les organes et structures fédérales avec ceux des ligues.

Art. 32. La commission chargée des infrastructures et des équipements sportifs a pour missions notamment de :

- Contribuer au recensement des infrastructures spécifiques existantes et leur codification
- Participer à l'identification des besoins des sections en matériel spécifique
- Prendre part aux mesures d'homologation technique et sécuritaire des installations sportives

Art. 33. La commission (APB) a pour mission notamment de :

- Contribuer à l'organisation des championnats APB
- Participer au classement des boxeurs par catégorie de poids
- Contribuer à l'organisation des stages de formation pour les officiels

Art. 34. La commission chargée de la boxe féminine a pour missions notamment :

- Faire des propositions au bureau fédéral sur le programme de développement de la pratique de la boxe féminine

Art. 35. La commission chargée du mérite pugilistique national a pour mission notamment :

- Recenser, identifier et mettre à jour la liste des personnes à honorer
- Organiser annuellement des cérémonies de distinctions au bénéfice des athlètes et officiels méritant

Art. 36. La commission des athlètes d'élite est chargé de :

- Identifier et dresser la liste de tous les anciens athlètes d'élite
- Rapporter au Bureau fédéral les problèmes socioprofessionnels rencontrés par les athlètes d'élite.
- Faire des proposions au Bureau Fédéral quant au suivi de la carrière socioprofessionnelle des athlètes d'élite.

Chapitre 05
Election et Eligibilité

Art. 37. Les membres élus du bureau fédéral y compris le Président sont élus **séparément** pour un mandat de quatre (04) années renouvelable. Le mandat prend fin au 31 décembre de l'année olympique. Sous réserve des dispositions prévues par la note méthodologique relative aux processus de rènouvellement des instances des structures sportives nationales le renouvellement du bureau exécutif doit se faire au plus tard le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Art. 38. Outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit tout cumul de fonctions électives de président ou membres élus au sein de clubs, ligues et fédération d'une même discipline et au sein d'autres structures d'organisation et d'animation sportive.

Art. 39. Le droit de vote est réservé aux membres de droit de l'Assemblée Générale dûment mandatés conformément aux présents statuts. Le vote au sein de l'Assemblée Générale se fait au scrutin secret.

Art. 40. Le dirigeant sportif bénévole est élu conformément aux dispositions statutaires et règlementaires en vigueur régissant les instances représentatives de la fédération sportive nationale de la ligue et club sportifs.

Art. 41. Sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les lois, règlements et statuts en vigueurs, tout candidat à la fonction de dirigeant sportif bénévole élu doit remplir les conditions suivantes :

Ils doivent justifier à ce titre :

- Être de nationalité algérienne ;
- Jouir de ses droits civils et civiques ;
- Être à jour de ses cotisations au sein de la structure ;
- Souscrire un engagement écrit de respecter les règlementations sportives nationales et Internationales ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante.
- N'avoir commis au cours de sa carrière sportive aucun acte préjudiciable à la stabilité et à la sérénité de la structure sportive associative,
- Justifier d'un niveau de formation, de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et, le cas échéant, d'expériences en rapport avec les responsabilités de la fonction pour laquelle il postule ;
- Répondre aux conditions prévues par les statuts de la structure sportive associative ;
- De l'exercice de la pratique de la boxe en tant qu'athlète ou encadreur d'une durée d'une (01) année.
- Soit l'exercice de fonction de gestion et/ou de direction dans les structures sportives de boxe d'une durée au moins d'une (01) année.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance par l'assemblée générale
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rejet du bilan financier et/ou moral.
- Ne pas être sous l'effet d'une sanction disciplinaire d'une durée d'une (01) année au mois ou un cumul de sanctions de douze (12) mois.
- Être élu par une assemblée générale, selon les modalités et conditions citées dans les statuts et règlements spécifiques régissant la structure sportive associative ;
- Présenter un dossier de candidature à la structure, avant toute élection, composée notamment des pièces suivantes :

  - Une demande de candidature,
  - Une copie conforme de la pièce d'identité nationale,
  - Une copie conforme de tous documents attestant de son expérience professionnelle dans les domaines technique, sportif, administratif, associatif ou économique,
  - Une copie conforme des titres et diplômes,
  - Un extrait de son casier judiciaire bulletin n° 3,
  - L'engagement écrit prévu ci-dessus selon un formulaire établi par l'administration chargée des sports.

Pour le poste de Président de fédération, il est, en outre, exigé de satisfaire aux conditions suivantes :

- Être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins,
- Justifier de sa situation vis-à-vis du service militaire,
- Justifier d'un niveau universitaire ou d'un enseignement ou de formation supérieurs sanctionnés par les diplômes correspondants,
- Justifier d'une expérience dans la discipline de boxe notamment dans le domaine technique, sportif, administratif, associatif, ou économique.

Pour le poste de membre du bureau fédéral, il est, en outre, exigé de satisfaire les conditions suivantes :

- Être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins,
- Justifier de sa situation vis-à-vis du service militaire,
- Justifier d'un niveau universitaire ou d'un enseignement ou de formation supérieurs sanctionnés par les diplômes correspondants,

- Justifier d'une expérience dans la discipline de boxe notamment dans le domaine technique, sportif, administratif, associatif, ou économique.

Art. 42. Outre les conditions d'éligibilité prévues à l'article 41 ci-dessus, le dirigeant sportif bénévole élu doit pour prétendre :

. au poste de président de club sportif, de président ou de membre de bureau de ligue, satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle notamment dans les domaines technique, sportif, administratif, associatif, ou économique »

Art. 43. Outre les conditions d'éligibilité prévues aux articles 40 et 41 ci-dessus, les dirigeants sportifs bénévoles élus, notamment les présidents et membres des bureaux des fédérations, ligues et clubs sportifs financés majoritairement sur des fonds publics et/ou d'organismes et entreprises publics et postulant pour un nouveau mandat doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir présenté les bilans moral et financier selon les procédures établies et avoir reçu les quitus du commissaire aux comptes et de l'assemblée générale sur la gestion et les comptes de la structure sportive associative,
- ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable soit par l'expert financier désigné par l'administration chargée des sports aux fins d'audit comptable et financier de la structure soit par les services de contrôle de ladite administration ou par ses services déconcentrés,
- ne pas avoir démissionné de son poste de dirigeant sportif bénévole élu,
- avoir élaboré et mis en œuvre, durant les mandats exercés en rapport avec les moyens octroyés et ou découlant des ressources propres de la structure sportive associative, un programme de développement annuel ou pluriannuel, notamment en matière de formation des jeunes talents sportifs, de progression du nombre de licenciés et structures affiliées de sa ou de ses disciplines sportives et de développement d'une base de données y afférente,
- avoir procédé régulièrement aux déclarations prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- avoir observé, préalablement, les voies de recours et les procédures de conciliation internes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en cas de conflits au sein de la structure associative sportive,
- avoir procédé aux passations de consignes telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 44. Les dispositions de l'article 13 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnalités historiques du sport algérien durant la guerre de libération nationale, aux champions olympiques et aux champions du monde.

Art. 45. Est déclaré inéligible tout candidat qui :

- A fait l'objet d'un rejet du bilan moral et financier.
- N'a pas présenté de bilan moral ou financier justifiant une période donnée sous n'importe quel motif que ce soit
- A fait l'objet d'un retrait de confiance.
- A fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'une durée d'un (01) an au moins ou un cumul de sanctions de deux (02) ans.
- Démissionnaire au cours du mandat

Art. 46. Les mandats des membres de l'assemblée générale au titre de la représentation telle que prévue par les présents statuts, doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée générale

Art. 47. L'assemblée générale ordinaire désigne ou élit en son sein une commission de candidature et de l'organisation des élections des instances dirigeantes de la fédération composée de trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats. Le secrétaire général et un représentant du ministre chargé des sports siègent de droit au sein de cette commission. La commission est notamment chargée de :

- se prononcer sur la légalité des candidatures déposées.
- D'établir un procès-verbal de délibération des membres candidats aux élections des organes de la fédération.

Art. 48. L'assemblée générale ordinaire désigne ou élit en son sein une commission de recours composée de Vois (03) membres de l'assemblée générale non candidats. Le secrétaire général et d'un représentant du ministre chargé des sports siègent de droit au sein de cette commission et qui aura pour tâche de :

- étudier et se prononcer sur les éventuels recours déposés.
- de dresser un procès-verbal relatif à ses décisions. La commission de recours est présidée par un membre le plus âgé membre de droit ou observateur de l'Assemblée Générale.

Art. 49. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat général de la fédération algérienne de boxe au moins huit (08) jours avant la date des élections, contre un accusé de réception. Elles feront l'objet d'une diffusion par insertion au procès-verbal des travaux de la commission de candidatures et d'un affichage au siège de la fédération. Le personnel mis à la disposition de la fédération par l'administration chargé des sports ne peuvent postuler à un poste électif au sein de la fédération qu'après démission de leur poste au sein de la fédération et ce, un mois avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Art. 50.

1. L'assemblée générale élit d'abord le président de la fédération au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.
2. L'assemblée générale élit ensuite et en une seule fois dix (10) membres du bureau fédéral.
3. Les résultats du scrutin secret, décideront du classement au nombre de voix des élus.
4. Le candidat à l'élection de président ne peut postuler à une candidature au bureau fédéral.
5. Le candidat à l'élection de membre de bureau ne peut postuler une candidature à la présidence.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 51. L'élection au poste de président de la FAB, obéit aux dispositions suivantes :

1. Le candidat ayant obtenu un nombre de voix représentant 50% plus 1 des voix exprimées est déclaré Président de la FAB.
2. Si le premier tour n'arrive pas à départager les candidats, un 2eme tour est organisé entre les deux (02) candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix lors du premier tour.
3. Est élu président lors du scrutin du 2erne tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
4. Concernant les candidats au bureau fédéral. Les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de suffrage sont déclarés élus.

5. En cas d'égalité de voix entre deux candidats comme membre du bureau exécutif, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Art. 52. Les élections sont conduites par un bureau de vote composé de 03 membres de droit de l'assemblée général parmi les membres non candidats aux élections Les trois membres choisissent le Président du bureau de vote

Art. 53. Les bulletins de vote sont préparés par le secrétaire général de la fédération.

Art. 54. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections sont tranchés par la commission d recours visée à t'article 46 ci-dessus

Chapitre 06
de la Représentativité Au sein de l'Assemblée Générale

Art. 55. Des Présidents ou des représentants élus dument mandatés, des ligues de Wilaya, légalement constituées, régulièrement affiliées à la fédération et justifiant d'une activité effective et permanente.

Pour ce faire la ligue doit :

- êtres notamment composée de (05) Clubs au minimum.
- avoir organisé son championnat de Wilaya.

Art. 56. Des Présidents ou des représentants élus dument mandatés des Clubs Sportifs légalement constitués, affiliés à la Fédération et classés dans les dix (10) premières places du Championnat National et de la Coupe d'Algérie, selon le système suivant :

- Le Club détenteur d'une médaille d'Or obtient 05 point par médaille.
- Le Club détenteur d'une médaille d'Argent obtient 03 point par médaille.
- Le Club détenteur d'une médaille de Bronze obtient 02 point par médaille.

Art. 57. Les membres d'honneurs :

La qualité de membre d'honneur est accordée à toute personnalité ayant accumulée 03 mandats en qualité de président ou de membres du bureau fédéral régulièrement élus au sein de la FAB. La qualité de membre donateur ou membre d'honneur, sur proposition du président de la FAB et assentiment du bureau fédéral, peut être octroyée par vote de l'assemblée générale à des personnalités sportive nationales, de la société civile et autres bienfaiteurs.

Chapitre 07
Dispositions Finales

Art. 58. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par l'Assemblée Générale et son approbation par l'Association internationale et le Ministère chargé des sports.

Art. 59. Tout complément ou modification éventuels doivent obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

الإتحادية الجزائرية للملاكمة
الأمين العام

F.A.B
Algerian Boxing Federation

Fait à Alger, le 24 Février 2023

Monsieur BELARBI Abdelfetah
Président de la Fédération
Algérienne de Boxe par Intérim